

Région Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques
Communauté de communes de la Vallée
d'Ossau (CCVO)

Enquête publique sur le projet arrêté de
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la
Vallée d'Ossau.

Du 19 novembre 2025 (9h00) au 19 décembre 2025
(12h00)

Rapport du commissaire enquêteur (20 janvier 2026)

2026

Philippe PERONNE, commissaire enquêteur

Sommaire

I – Généralités

- 1) Cadre général du projet et objet de l'enquête publique
- 2) Cadre juridique
- 3) Nature et caractéristiques du projet
- 4) La concertation préalable
- 5) Compatibilité avec le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine
- 6) Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

II – Organisation de l'enquête

- 1) Désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté d'ouverture d'enquête
- 3) Réunions avec le porteur de projet
- 4) Mesures de publicité
 - a. Insertion dans la presse
 - b. Affichage
 - c. Publication du dossier d'enquête sur le site Internet de la CCVO

III – Déroulement de l'enquête

- 1) Les permanences
- 2) Comptabilisation des observations
- 3) Clôture de l'enquête
 - a. Clôture des registres d'enquête
 - b. Notification du procès-verbal de synthèse
 - c. Mémoire en réponse du porteur de projet
 - d. Remise du rapport et des conclusions motivées

IV – Avis des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC)

V – Analyse des observations

VI – Annexes

- 1) Procès-verbal de synthèse
- 2) Réponses de la CCVO au procès-verbal de synthèse

I – Généralités

1) Cadre général du projet et objet de l'enquête publique

La Communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) a décidé de doter son territoire (18 communes pour 620 km²) d'un schéma de cohérence territoriale. Ce dernier a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 24 juillet 2025. L'enquête publique porte sur le projet de SCoT.

2) Cadre juridique

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme

Code général des collectivités territoriales

Arrêté n°2025-355 du président de la CCVO en date du 20 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de SCoT de la vallée d'Ossau.

3) Nature et caractéristiques du projet

Le Scot est le document de planification qui définit les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la CCVO et à l'horizon de 20 ans environ. Cet outil de conception et de mise en œuvre doit servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles que le SCoT a en charge dans les limites de ses compétences (notamment organisation de l'espace, urbanisme, habitat, mobilité, aménagement commercial, environnement, etc.).

4) La concertation préalable

Les objectifs et modalités de la concertation ont été définis dans la délibération (du conseil communautaire) du 4 novembre 2021.

- Mise à disposition au siège de la CCVO (Arudy) aux jours et heures d'ouverture au public, d'un registre permettant au public d'apporter des contributions (aucune contribution n'y a été enregistrée), ainsi que de l'ensemble des éléments du SCoT, du « porter à connaissance » de l'Etat et sa « note d'enjeux » ;
- Informations sur l'avancement de la démarche sur le site internet de la CCVO ;
- Informations sur l'avancement de la démarche sur le bulletin communautaire publié par la CCVO et diffusion d'articles dans la presse locale ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques (1^{er} juillet 2022, 27 avril 2023, 2 mai 2023, 10 décembre 2024) ; chacune de ces réunions a accueilli entre 15 et 50 personnes ;
- Recueil des contributions du public par voie postale et électronique.

Synthèse des apports de la concertation :

- Importance pour les habitants de la vallée d'accéder au logement ; renforcement des prescriptions pour mobiliser les logements vacants ;
- Renforcement des prescriptions pour proposer une diversité de logements afin de répondre à tous les parcours résidentiels ;
- Impacts négatifs sur des sites naturels emblématiques (pics de fréquentation en saison estivale) ;
- Importance d'agropastoralisme à l'échelle de la vallée ;
- Enjeux de mobilité pour éviter le recours systématique à la voiture individuelle ;
- Enjeux de la stratégie touristique en stations face au changement climatique et au manque de neige ;
- Renforcement des prescriptions pour interdire le photovoltaïque au sol ;
- Renforcement des prescriptions pour prendre en compte l'identité des centres-bourgs dans le développement urbain futur (paysage et patrimoine).

5) Compatibilité avec le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

La région Nouvelle-Aquitaine, sur la base des objectifs et des règles du SRADDET, a émis un avis favorable sur le projet de SCoT, assorti de trois réserves et d'un certain nombre de recommandations (voir infra parties IV et V).

6) Liste de l'ensemble des pièces du dossier

- a. Pièces administratives (délibérations et arrêtés) relatives à la procédure d'élaboration du SCoT ;
- b. Projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- c. Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- d. Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
- e. Annexes du dossier du SCoT ;
- Programme d'actions
- Diagnostic du territoire et ses annexes
- Etat initial de l'environnement
- Evaluation environnementale et son résumé non technique
- Articulation avec les plans et programmes
- Explication des choix retenus
- f. Bilan de la concertation ;
- g. Avis de la MRAe, des PPA et PPC ;
- h. Mémoire en réponse de la CCVO à la MRAe .

II -Organisation de l'enquête

1) Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur titulaire, M. Philippe PERONNE, a été désigné par décision n°E25000096/64 du président du Tribunal administratif de Pau, en date du 3 septembre 2025. Mme Michèle AUGÉ a été par la même décision désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

2) Ouverture de l'enquête

Arrêté n°2025-355 du président de la CCVO en date du 20 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de SCoT de la vallée d'Ossau.

3) Réunions avec le porteur de projet

- a. 24/9/2025 : réunion au siège de la CCVO
- b. 14/11/2025 : réunion en visioconférence avec le porteur de projet et son bureau d'études (Artelia)
- c. 19/11/2025 : réunion au siège de la CCVO (cotation et paraphe des 2 registres d'enquête)
- d. 19/12/2025 : à l'issue de la dernière permanence à Arudy, récupération du registre de Laruns et clôture des 2 registres d'enquête
- e. 29/12/2025 : réunion en visioconférence relative au procès-verbal de synthèse

4) Mesures de publicité

- a. La publicité dans la presse locale à été réalisée conformément aux dispositions réglementaires, aux dates prescrites par ces dernières, dans les organes de presse suivants :
 - i. Sud-Ouest
 - ii. La République des Pyrénées.
- b. L'affichage légal a été effectué dans les conditions réglementaires aux endroits suivants :
 - i. Siège de la CCVO à Arudy
 - ii. Maison des services au public à Laruns
 - iii. Chacune des 18 mairies des communes membres de la CCVO et constituant le territoire du SCoT
- c. La publicité de l'enquête a enfin été assurée sur le site internet de la CCVO.

III – Déroulement de l'enquête

1) Les permanences

- a. Permanence du 19 novembre 2025 au siège de la CCVO à Arudy
 - i. Aucune visite
- b. Permanence du 10 décembre 2025 à la Maison des services au public à Laruns
 - i. 2 visites (M. le Maire de Laruns et le vice-président de la CCVO en charge du projet de SCoT)
- c. Permanence du 19 décembre 2025 au siège de la CCVO à Arudy
 - i. 3 visites de personnes venues s'enquérir de l'éventuel impact du SCoT sur les terrains dont ils sont propriétaires. Bien que ces requêtes n'entrent pas dans le champ de l'enquête, le commissaire enquêteur les a encouragés à les mentionner dans le registre d'enquête pour qu'ils puissent le cas échéant être orientés vers les autorités susceptibles de leur répondre (communes).

2) Les contributions et observations

Elles sont parvenues, à l'exception des trois mentionnées ci-dessus, par voie électronique (messagerie dédiée), la plupart les deux derniers jours de l'enquête.

L'adresse électronique mentionnée dans l'avis au public s'est avérée défectueuse pendant l'enquête. Les services de la CCVO ont remédié à cette situation dès qu'ils en ont été informés. Les observations et contributions reçues, pour la plupart d'entre elles, mentionnent ce dysfonctionnement qui, pour regrettable qu'il fût, ne les a pas empêchés « in fine » de participer à l'enquête.

J'opère une distinction entre contributions et observations car, comme il est visible notamment dans le procès-verbal de synthèse, certaines contributions sont constituées de plusieurs observations.

Je n'ai pas traité les observations relatives à d'éventuels conflits d'intérêts, celles-ci étant allusives et non documentées : elles figurent néanmoins dans le registre d'enquête d'Arudy.

Contributions :

- Registre d'Arudy
 - o M. Adrian Lombès
 - 15 observations
 - o M. Julien Leplat (avocat, conseil de l'association PLU ARUDY NON)
 - 7 observations
 - o M. Michel Leconte (+ Mmes Eugénie et Régine Lombès, et M. Gilbert Lombès)
 - 15 observations

- M. Bernard Peyrefitte
 - 3 observations
- Mme S. Peyre
 - 2 observations
- M. Jean Palassoe
 - 2 observations
- M. André Casassus
- M. Thierry Claverie Saint-Jean
- M. Serge Sanchette-Layris
- Mme Danielle Nadau
 - 2 observations
- Les contributions qui suivent sont toutes défavorables au projet de SCoT et, pas ou peu argumentées, n'ont pas fait l'objet d'un traitement dans le procès-verbal de synthèse, ce d'autant que leurs préoccupations exprimées de façon générale ont été traitées du fait des observations figurant supra qui les exprimaient de façon plus précise.
 - M. Christophe Carrierbe
 - M. Christophe Laffon
 - Mme Flora Pomme-Saint-Gaudens
 - M. François Pomme-Saint-Gaudens
 - M. Gustave Pomme-Saint-Gaudens
 - Mme Lydia Mussi
 - Mme Marie Bourgès
 - Mme Marie Caritan
 - M. Rémy Brousset
- Registre de Laruns : Aucune contribution

Soit un total de 19 contributions et de 46 observations.

3) Clôture de l'enquête

Les deux registres d'enquête ont été clôturés le 19 décembre 2025 à 12h00 (Registre d'Arudy) et à 12h45 (Registre de Laruns).

Le procès-verbal de synthèse a été notifié le dimanche 28 décembre 2025 (les services de la CCVO étaient fermés du 25 au 28 décembre inclus).

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été reçu le 8 janvier 2026.

Le rapport et les conclusions motivées ont été remis à l'autorité compétente le 20 janvier 2026.

IV – Avis des institutions associées et consultées

1) Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)

Avis émis le 7 novembre 2025

Cet avis comporte 16 recommandations (voir PV de synthèse).

2) Préfet des Pyrénées-Atlantiques (DDTM 64)

Avis émis le 6 novembre 2025

« Le SCoT de la vallée d'Ossau répond aux obligations et attendus réglementaires d'un SCoT, sous réserve de l'ajustement de quelques points, dont le DAACL, pour en conforter l'assistance juridique. »

L'Etat formule dans son avis un ensemble de recommandations visant à conforter l'opérationnalité du SCoT de la vallée d'Ossau et à maîtriser la mise en œuvre du projet collectif. Le SCoT de la vallée d'Ossau porte un premier projet de développement à l'échelle valléenne qui s'inscrit en cohérence avec les politiques publiques d'aménagement du territoire, les programmes d'accompagnement soutenus par l'Etat et les plans, programmes et projets régionaux de rang supérieur. »

Cet avis comporte 40 recommandations (voir PV de synthèse)

3) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis rendu le 5 novembre 2025

« Avis favorable en recommandant au SCoT de conforter la justification des objectifs traduits dans le DOO et la territorialisation des objectifs. »

4) Région Nouvelle-Aquitaine (SRADDET)

Avis rendu le 29 septembre 2025

Avis favorable avec 3 réserves portant sur :

- La cohérence du développement résidentiel ;
- Les règles d'aménagement commercial ;
- La bonne reconnaissance et protection des milieux concernés par la TVB.

Cet avis comporte 34 recommandations (voir PV de synthèse)

5) Mountain Wilderness

Avis défavorable rendu le 14 octobre 2025

« [...] le projet de SCoT n'adresse que des sujets d'urbanisme opérationnel, sans développer de vision concernant l'avenir du tourisme, pourtant fortement impacté pour ce qui concerne l'hiver par les effets du réchauffement climatique, ni de prospective concernant les enjeux de préservation des milieux naturels, deux sujets majeurs évacués de ce projet de SCoT [...] ».

Cet avis comporte 12 observations (Voir PV de synthèse)

6) Parc National des Pyrénées (PNP)

Avis favorable rendu le 4 novembre 2025, sous les réserves suivantes :

- Le Scot doit être complété par les éléments permettant sa compatibilité avec la Charte du PNP ;
- Inscription d'une prescription concernant la préservation des zones humides ;
- Protection d'une zone d'enjeu culturel sur la commune de Laruns.

7) Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Avis favorable sous réserve :

- De limiter l'imbrication des espaces urbanisés et des espaces agricoles ;
- De veiller à ce que les projets de développer de l'habitat ne déstructurent pas le parcellaire agricole ;
- De protéger en zone agricole les sièges et les bâtiments d'élevage ;
- D'être vigilants sur les bâtiments isolés (à proximité d'une exploitation en activité) pouvant changer de destination.

8) Comité de massif des Pyrénées

Avis favorable rendu le 7 octobre 2025

9) Institution Adour

Pas d'avis formel (une note technique de 9 pages)

6 observations (Voir PV de synthèse)

10) Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Pas de remarque à formuler

11) Avis des collectivités territoriales

a. Avis des EPCI limitrophes

- Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves
Avis favorable

12) Avis des communes membres de la CCVO

a. Arudy

b. Aste-Béon

i. **Soutien d'une motion de la commune des Eaux-Bonnes**

c. Beost

d. Bescat

i. Avis favorable

e. Bielle

i. **Soutien d'une motion de la commune des Eaux-Bonnes**

f. Bilhères

- g. Buzy
 - i. Avis favorable
- h. Castet
- i. Eaux-Bonnes
 - i. **Dépôt d'une motion en date du 12 novembre 2025.**
- j. Gère-Bélesten
 - i. **Soutien d'une motion de la commune des Eaux-Bonnes**
- k. Iseste
 - i. **Avis défavorable**
- l. Laruns
 - i. **Avis favorable sous réserve de prise en compte de la motion déposée par la commune des Eaux-Bonnes**
- m. Louvie-Juzon
 - i. Avis favorable
- n. Louvie-Soubiron
- o. Lys
 - i. **1 observation**
- p. Rébénacq
 - i. Avis favorable
- q. Sainte-Colome
 - i. Avis favorable
- r. Sévignacq-Meyracq
 - i. Avis favorable

Les communes n'ayant pas délibéré ou répondu dans les délais réglementaires sont réputées avoir rendu un avis favorable.

V – Analyse des observations

La mention « Dont acte » par le commissaire enquêteur (en couleur bleue) s'applique :

- *Quand la réponse du maître d'ouvrage dresse le constat d'une évidence ;*
- *Quand la réponse du maître d'ouvrage fait mention d'une éventualité (le rapport « pourra » être complété...) et non d'une obligation (le rapport « sera » complété...)*

1)Eléments transversaux

- b. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de présenter les méthodologies exploitées pour réaliser l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique. Il conviendrait d'ajouter au dossier les résultats des inventaires sur le terrain en justifiant leur période de réalisation.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Adrian Lombès
 - iii. Julien Leplat

Sur l'aspect méthodologique du diagnostic de territoire et l'état initial de l'environnement, ces rapports reposent principalement sur les données déjà existantes (principalement INSEE pour le diagnostic socio-économique, et données issues des diverses bibliographie existantes en matière d'environnement). Sur ce dernier point, les pages 30 à 46 de l'annexe au diagnostic (intitulé « Eléments de biodiversité et de continuités écologiques sur la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ») explicitent bien la méthodologie retenue pour la réalisation du diagnostic Trame Verte et Bleue et l'état initial de l'environnement, basée notamment sur le diagnostic du CEN, qui a réalisé plusieurs campagnes de terrain. Par ailleurs, il est rappelé que l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux du plan et programme projeté ; dans ce cadre, les campagnes de terrain relèvent davantage des documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi, cartes communales) qui spatialisent l'urbanisation future, ce qui n'est pas le cas du SCoT.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur.

- c. Une territorialisation renforcée des objectifs paraît nécessaire, notamment en ce qui concerne les objectifs d'accueil de population, de modération de la consommation d'espace et de mobilisation de logements vacants. Ces éléments sont cruciaux, tant pour mettre en œuvre l'armature urbaine que pour respecter les objectifs chiffrés.
 - i. Préfet 64
 - ii. CDPENAF
 - iii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iv. Michel Leconte
 - v. Eugénie Lombès
 - vi. Régine Lombès
 - vii. Gilbert Lombès
 - viii. Julien Leplat

L'article L.141-8 du code de l'urbanisme donne la possibilité aux SCoT de décliner les objectifs par secteur géographique notamment concernant les besoins en logements. L'article L.141-10 précise quant à lui que le DOO doit définir les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique. Néanmoins, la répartition géographique est, de fait, induite par les différentes prescriptions suivantes : l'armature territoriale définie à l'axe 1, les densités minimales imposées par

typologies de communes (pôles principaux, pôles intermédiaires, etc.) de l'axe 2 (prescription F2) et les objectifs de densification imposés par l'axe 2 (prescription E1). Le Rapport de Présentation (partie « explication des choix ») sera complété afin de préciser la méthode qui permettront de traduire ces objectifs à l'échelon communal.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- d. L'Etat invite la CCVO à réinterroger les formulations de type « veiller à », « encourager », « privilégier » (dans le DOO notamment) qui relèvent du lexique de la recommandation plus que de celui de la prescription.
 - i. Préfet 64

Une relecture sera effectuée pour vérifier les formulations utilisées et les modifier le cas échéant.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- e. La possibilité de dérogation ouverte par le SCoT doit demeurer un régime d'exception. Dans cette perspective, il convient, dans le DOO, de resserrer et préciser les critères permettant de déroger.
 - i. Préfet 64

La prescription J2 de l'axe 2 pourra être reformulée.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

2) Axe I : Organiser le développement de la vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités.

- a. La prescription A1 devrait se limiter à l'accueil des équipements de la gamme intermédiaire et de proximité sur le territoire.
 - i. Préfet 64

Les gammes d'équipements issues de la Base Permanente des Equipements de l'INSEE ont été revues en 2024 et certains services ou équipements de la gamme supérieure ont toute leur place dans les polarités de la Vallée d'Ossau (exemples : maison de santé pluridisciplinaire, cinéma, librairie...).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- b. La prescription B1 devrait consacrer le statut de « pôles principaux » d'Arudy et Laruns.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iii. Mountain Wilderness (notamment pour l'implantation d'hôtels)

Cette prescription réaffirme la volonté des élus de maintenir un certain niveau d'équipements sur toutes les polarités de la Vallée identifiées dans l'armature.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- c. Pourquoi Arudy concentre-t-elle une part disproportionnée des projets ?
 - i. Adrian Lombès
 - ii. Julien Leplat

Le DOO du SCoT ne mentionne pas de projets spécifiquement sur Arudy au détriment des autres communes pour les projets ; il est fait état de prioriser des services/équipements sur les polarités, dont fait partie Arudy en tant que pôle principal, tout comme Laruns.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- d. Réévaluer la surface des Secteurs d'implantation périphérique, notamment ceux de Laruns, en la réduisant, afin de conforter les commerces des centres-bourgs.
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Michel Leconte
 - iii. Eugénie Lombès
 - iv. Régine Lombès
 - v. Gilbert Lombès

Le DAACL sera amendé et complété et un secteur sur Laruns sera réduit (cf réponses avis PPA, avis Région Nouvelle-Aquitaine).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- e. En matière de mobilités, le DOO pourrait renforcer le caractère opérationnel des prescriptions proposées (C2 et recommandation) en intégrant la cartographie des infrastructures structurantes pour le territoire.
 - i. Préfet 64

Une cartographie de l'offre existante sera rajoutée au dossier.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- f. Prescription F2 de l'axe 2 : Cette prescription fait état de densités « brutes » correspondant à la surface totale de l'unité foncière sans exclusion des VRD et des éventuels espaces publics. Au vu de la configuration rurale des villages et afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs, il pourrait être plus simple d'abandonner le terme « brutes » et de laisser au PLU le soin d'atteindre l'objectif cible.
 - i. Commune de Lys

Le DOO sera modifié afin d'assouplir la prescription F2 de l'axe 2 au regard des densités imposées.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- g. L'armature territoriale néglige certains axes routiers vers Nay, Escot, vallée d'Arens. Le projet ignore le CD 35 dans les mobilités touristiques.
 - i. Michel Leconte
 - ii. Eugénie Lombès
 - iii. Régine Lombès
 - iv. Gilbert Lombès

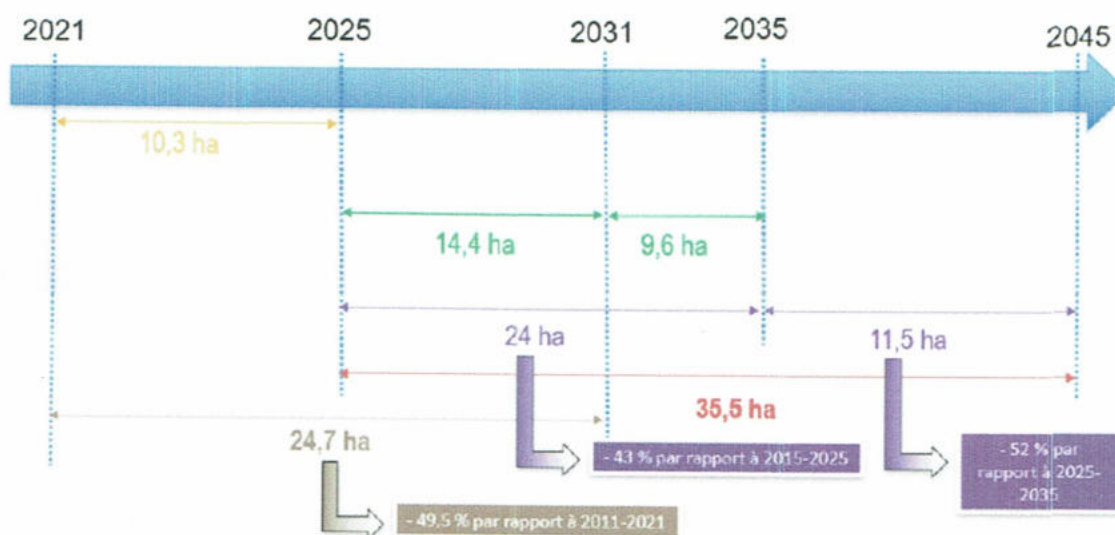
L'armature territoriale n'a en effet pas été définie selon les axes routiers, mais selon le poids de population et le niveau de commerces et d'équipements que l'on peut retrouver. Concernant les mobilités touristiques, le pôle d'Arudy/Iseste a été définie comme une porte d'entrée routière (certes on aurait pu la localiser sur la commune de Louvie-Juzon), notamment au carrefour des routes RD 920, 934 et 35. Le diagnostic pourra être complété afin de détailler davantage les axes routiers mentionnés.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

3) Axe II : Relancer la dynamique démographique du territoire grâce à une politique habitat forte tout en assurant une modération de la consommation de l'espace.

- a. Assurer une déclinaison temporelle plus précise (phasage) de la programmation foncière du SCoT en faisant référence aux bornes temporelles de la Loi Climat & résilience reprises dans le SRADDET.
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine

Il est rappelé que le SCoT de la Vallée d'Ossau a été établi sur 20 ans donc sur la période 2025-2045 (à laquelle s'ajoute la période post loi Climat et Résilience 2021-2025). Le SCoT ne se projette donc pas jusqu'en 2050. Le DOO projette la consommation d'espace sur les périodes 2021-2031, 2025-2035, 2035-2045, selon le schéma établi en orientation F1 de l'axe 2 du DOO (cf. ci-après) et en compatibilité avec le SRADDET.



Objectifs de modération de la consommation d'espace

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- b. La MRAe recommande de revoir à la baisse la projection démographique du projet de SCoT afin de renforcer ses objectifs de limitation de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts, en cohérence avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié, adopté par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024 et approuvé par le préfet de région le 18 novembre 2024.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine

- iii. Adrian Lombès
- iv. Bernard Peyrefitte
- v. Michel Leconte
- vi. Eugénie Lombès
- vii. Régine Lombès
- viii. Gilbert Lombès
- ix. Julien Leplat
- x. S. Peyre

Concernant les projections démographiques, les élus ont souhaité affirmer une inversion de la tendance passée en se basant sur un taux de croissance raisonnable (0.4%/an, soit en deçà de la moyenne régionale) ; le taux de croissance projeté apparaît par ailleurs réaliste et assez faible en projection sur 20 ans. La tendance très récente vient d'ailleurs confirmer l'inversion de tendance projetée : les derniers chiffres INSEE ont montré une légère hausse du nombre d'habitants sur plusieurs communes, qui devra être confirmée lors du prochain recensement. Concernant la préservation des terres agricoles et des forêts, et comme il est explicitement fait mention dans le rapport et confirmé dans l'avis du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, les objectifs chiffrés de la Vallée d'Ossau sont compatibles avec le SRADDET approuvé le 18 novembre 2024 avec un SCoT qui souhaite protéger l'activité agricole (et la vocation des terres agro-pastorales) tout en préservant les massifs forestiers (en extension sur la vallée).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- c. Le SCoT affiche un objectif d'accueil (PAS) de 700 à 900 habitants supplémentaires d'ici 2045 en mobilisant 900 logements. Cette inversion de tendance démographique doit être justifiée comme un objectif atteignable compte tenu des tendances observées en Béarn et dans les zones de montagne.
 - i. Préfet 64
 - ii. CDPENAF
 - iii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iv. Bernard Peyrefitte
 - v. Michel Leconte
 - vi. Eugénie Lombès
 - vii. Régine Lombès
 - viii. Gilbert Lombès
 - ix. Julien Leplat

Comme mentionné précédemment, le rapport de présentation pourra être complété pour justifier ce scénario démographique, qui reste réaliste sur 20 ans (+0.4%/an). Il s'agit d'un objectif politique, basé sur une volonté de croissance démographique pour toutes les communes de la vallée d'Ossau.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- d. L'objectif moyen de production de 30% de nouveaux logements en résidence secondaire apparaît excessif et sans explication sur leur poids dans le parc de logements selon les secteurs du territoire.
 - i. MR Ae Nouvelle-Aquitaine
 - ii. CDPENAF
 - iii. Mountain Wilderness (Référence à la loi Echaniz-Le Meur de 1924)
 - iv. Adrian Lombès
 - v. Michel Leconte
 - vi. Eugénie Lombès
 - vii. Régine Lombès
 - viii. Gilbert Lombès

Il est rappelé que les dispositifs réglementaires pour favoriser la résidence principale sont encore très récents, et on ne dispose d'aucun recul sur leur application. De plus, ces outils ne sont pas applicables sur la totalité des communes de la Vallée. Sur les communes où ces dispositifs ne peuvent pas s'appliquer (moins de 20% de résidences secondaires), la collectivité ne dispose d'aucun outil réglementaire pour imposer la résidence principale face à la résidence secondaire. Or, il a été montré dans le diagnostic que ces communes produisent des résidences secondaires. Toutefois, les élus ont fait le choix d'affirmer leur volonté de favoriser la résidence principale au détriment des résidences secondaires, dans une proportion de 70%/30% dans le scénario prospectif. Ce chiffre est déjà très ambitieux au vu des tendances passées récentes (cf diagnostic). En effet, le scénario choisi (à savoir 30 % de résidences secondaires dans la production de nouveaux logements) tend à diminuer fortement le poids de la résidence secondaire face à la résidence principale. Le SCoT projette environ 270 résidences secondaires pour 900 logements sur 20 ans ; le scénario au fil de l'eau montre une production de résidences secondaires de 475 logements sur 20 ans (scénario au fil de l'eau basé sur les tendances 2066-2022). Enfin, il faut rappeler que la résidence secondaire constitue un volet important de la photographie touristique du territoire, la part de résidence secondaire témoignant également de l'importance économique de ces logements et des ménages qui les occupent et qui consomment dans la vallée.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- e. La MR Ae recommande d'affiner la répartition de l'enveloppe de production de logements du territoire, en planifiant de façon plus adaptée la part des logements secondaires, et en fixant aux plans locaux d'urbanisme des objectifs de remobilisation des logements vacants.
 - i. MR Ae Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iii. Adrian Lombès
 - iv. Michel Leconte
 - v. Eugénie Lombès
 - vi. Régine Lombès

vii. Gilbert Lombès

La production de logements a été définie par bassins de vie. S'agissant d'un SCoT, il a été défini des objectifs cibles. Le diagnostic a montré de grandes disparités en termes de logements vacants d'une commune à l'autre (localisation, volumes...). Les PLU devront effectuer le travail pour identifier ces potentiels de remobilisation de foncier vacant avant de justifier le besoin d'ouverture à l'urbanisation.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- f. Les dispositions retenues par le DOO (orientation H de l'axe 2) n'imposent la production de logements locatifs sociaux que pour les opérations de constructions neuves de plus de 15 logements et seulement dans les deux pôles principaux. Si l'enjeu est bien identifié par le programme d'action du PAS, la réponse apportée par le DOO n'est pas adaptée et doit être ajustée.

- i. Préfet 64
- ii. Jean Palassoe

Cette prescription a été rédigée selon un principe de réalité : aujourd'hui, il y a peu de bailleurs sociaux qui interviennent sur le territoire, et sur des opérations d'au minimum 6/8 logements. Ce type d'opérations est relativement rare sur les communes hors pôles principaux. L'imposer partout compromettrait la faisabilité des futurs programmes, faute d'opérateurs sur le marché. L'objectif est de renforcer les polarités principales, notamment à proximité immédiate des principaux services.

Observation du commissaire enquêteur : Aucune commune de la CCVO ne se situe à plus d'un quart d'heure (voie routière) de l'un des deux pôles principaux que sont Arudy et Laruns (mesurés de bourg-centre à bourg-centre) qui sont les principaux bassins d'emploi. Rien ne justifie donc ce seuil minimal de 15 logements sur ces deux communes uniquement. Il conviendra donc de revoir l'orientation H de l'axe 2 dans cette perspective.

- g. La production de logements locatifs sociaux pour les opérations de constructions neuves de plus de 15 logements ne devrait pas s'appliquer aux opérations touristiques.

- i. Commune de Laruns
- ii. Commune des Eaux-Bonnes
- iii. Commune de Gère-Bélesten
- iv. Commune d'Aste-Béon
- v. Commune de Bielle

Cette précision sera rajoutée dans le DOO.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- h. La production de logements locatifs sociaux pour les opérations de constructions neuves de plus de 15 logements devrait s'appliquer aux opérations touristiques.
 - i. Michel Leconte
 - ii. Eugénie Lombès
 - iii. Régine Lombès
 - iv. Gilbert Lombès
 - v. Jean Palassoe

L'obligation de réalisation de logements locatifs sociaux ne peut s'appliquer aux opérations immobilières touristiques (résidences touristiques, résidences secondaires).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- i. La commune d'Izeste constate que le volume de logements projeté par le SCoT est inférieur à celui de son PLU et émet par conséquent un avis défavorable sur le SCoT.
 - i. Commune d'Izeste

Concernant le nombre de logements, les derniers permis autorisés sur la commune (6 logements autorisés dans un lotissement, quelques permis de construire déjà accordés depuis 2021) permettent de projeter une production d'environ 25 logements d'ici 2045, soit un chiffre sensiblement proche des objectifs du DOO. Il est, par ailleurs, rappelé que c'est un rapport de compatibilité qui existe entre les PLU locaux et le SCoT, avec par conséquent une marge d'ajustement à exercer au regard des tendances les plus récentes et des choix politiques.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- j. Ajouter une prescription sur la taxation des logements vacants.
- k. Ajouter une prescription majorant la taxe sur les résidences secondaires dans toutes les communes.
- l. Ajouter une prescription instaurant un nombre minimal de constructions ou de mises sur le marché locatif de logements saisonniers pour chaque commune touristique.
 - i. Mountain Wilderness

Ce type de prescriptions ne relèvent pas d'un SCoT.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- m. La MRAe recommande de définir clairement les règles en matière de sectorisation des constructions nouvelles priorisant le développement des bourgs et villages afin d'éviter les extensions dans les hameaux et de limiter l'étalement urbain.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Préfet 64
 - iii. Région Nouvelle-Aquitaine

Une définition des enveloppes urbaines, puis une étude de densification devront être produites dans les PLU avant de définir les ouvertures à l'urbanisation. Les élus projettent la réalisation d'un guide d'application du SCoT qui puisse permettre aux communes de décliner cette étude de densification en respectant les prérogatives du SCoT.

Observation du commissaire enquêteur : La recommandation de la MRAe, reprise par le préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle-Aquitaine, doit être intégrée au SCoT dès maintenant. Cela aidera d'autant plus les communes à respecter les prérogatives du SCoT.

- n. Réévaluer la prescription J2 (réhabilitation des logements anciens) en demandant aux PLU de prévoir des dispositions adaptées, préférables à un recours systématique à un régime dérogatoire.
 - i. Préfet 64

La prescription J2 de l'axe 2 pourra être reformulée afin de répondre plus précisément aux exigences du code de l'urbanisme dans le cadre des régimes dérogatoires.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- o. Définir des objectifs de maîtrise de l'artificialisation des sols après 2031.
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Michel Leconte
 - iii. Eugénie Lombès
 - iv. Régine Lombès
 - v. Gilbert Lombès

Le DOO et le rapport de présentation seront amendés pour détailler les prescriptions en la matière. Il est rappelé ici que les décrets d'application de la loi Climat et Résilience définissent précisément ce qui doit être compté en artificialisation à compter de 2031.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- p. S'agissant de la Loi Montagne les prescriptions D1 et D2 de l'axe 2 du DOO devraient être ajustées comme suit :
 - D1 : « Groupes de constructions : plus de 5 constructions, sans service public existant, dès lors que ces constructions sont des habitations, soit relèvent de constructions traditionnelles. »
« L'urbanisation doit être réalisée en continuité de ces enveloppes urbaines. »
 - D2 ; ajout d'une mention « les documents d'urbanisme devront analyser au cas par cas si cette urbanisation relève des dérogations de droit commun prévues par la loi Montagne pour déroger au principe de continuité ou nécessitent une étude de discontinuité.
- ii. Préfet 64

iii. Adrian Lombès

Le DOO sera complété en ce sens.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- q. Les déclassements de zones urbanisées en zones inondables sont-ils justifiés par des études récentes et contradictoires ? pourquoi les nouvelles zones ouvertes ne présentent-elles pas les mêmes risques ?

i. Adrian Lombès

Le SCoT n'a pas pour objet la réalisation d'une cartographie des zones inondables, ni d'un zonage des terrains constructibles. Il ne s'agit ni d'un Plan de Prévention des Risques, ni d'un Plan Local d'Urbanisme. Le SCoT n'a pas la vocation à spatialiser l'ouverture à l'urbanisation, c'est l'objet des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales). Le SCoT a néanmoins pour objectif de proposer des orientations pour la prise en compte des risques identifiés sur le territoire au regard des données disponibles. Dans ce cadre, l'orientation I1 de l'axe 5 du DOO demande aux PLU d'appliquer la connaissance la plus récente du risque : il peut donc s'agir d'études récentes ou de la prise en compte d'aléas survenus récemment.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- r. Le diagnostic devrait traiter des unités touristiques nouvelles structurantes (UTNS).
- i. Préfet 64

Aucune Unité Nouvelle Structurante n'est prévue dans le projet de SCoT.

Observation du commissaire enquêteur : le diagnostic devrait effectivement traiter des UTNS. Le SCoT n'en est pas, en l'état, vicié pour autant, mais c'est son rôle de prévoir et d'encadrer de telles perspectives.

- s. Le SCoT ne prévoit pas de disposition spécifique à la relocalisation des activités et campings situés en zone à risque et devrait en conséquence demander aux documents d'urbanisme de le faire.

i. Préfet 64

La communauté de communes ne dispose pas d'éléments sur le sujet. S'il s'agit d'UTN locale, cela sera du ressort des PLU.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- t. Le DOO devrait rappeler les dispositions du conventionnement touristique « Loi Montagne ».

i. Préfet 64

Une mention pourra être rajoutée dans le SCoT.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- u. L'orientation K permet des aménagements légers dans les documents d'urbanisme : ceux-ci doivent être compatibles avec les dispositions de la Loi Montagne. Par ailleurs, le SCoT pourrait structurer l'aménagement de sites adaptés à l'accueil des camping-cars.
 - i. Préfet 64

Une étude est actuellement en cours sur l'accueil des camping-cars : une fois restituée, le SCoT pourra la prendre en compte (éventuellement lors d'une prochaine évolution).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- v. Le SCoT pourrait utilement donner des orientations sur les caractéristiques qui font du patrimoine bâti local des constructions « traditionnelles ». Il pourrait en outre définir les caractéristiques locales des bâtiments d'estive pour harmoniser l'approche des documents d'urbanisme. Les éléments patrimoniaux et architecturaux seront préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
 - i. Préfet 64
 - ii. Parc national des Pyrénées

L'orientation D fixe effectivement un certain nombre de prescriptions permettant d'encadrer la préservation et/ou la transformation des granges et/ou constructions traditionnelles, en compatibilité avec la loi Montagne (qui fixe par ailleurs des orientations en la matière). L'usage de l'article L151-19 est du ressort des PLU/PLUi ; les prescriptions pourront être amendées pour en faire mention comme outil de protection du patrimoine.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- w. La MRAe recommande de préciser l'indicateur d'évolution de la consommation d'espaces aux différentes périodes de la trajectoire de sobriété foncière à rechercher. Il conviendrait de veiller à renseigner dès l'approbation du SCoT les valeurs de départ pour permettre le suivi de la localisation des constructions en extension urbaine ou en densification.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le rapport de présentation pourra être complété pour préciser les indicateurs de suivi et leurs valeurs de départ le cas échéant.

Observation du commissaire enquêteur : Il conviendrait de suivre cette recommandation de la MRAe.

- x. Des objectifs de sobriété foncière pour les périodes au-delà de 2031 mériteraient d'être fixés.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine

Cf réponses précédentes

- y. L'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN) semble avoir trop été anticipé.
 - i. Commune de Laruns
 - ii. Commune des Eaux-Bonnes
 - iii. Commune de Gère-Bélesten
 - iv. Commune d'Aste-Béon
 - v. Commune de Bielle

Le SCoT a été construit en compatibilité avec le code de l'urbanisme et notamment la loi Climat et Résilience qui s'impose aux documents d'urbanisme depuis août 2021.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- z. Le SCoT respecte-t-il l'objectif de la Loi Climat et résilience compte tenu de projections démographiques manifestement surévaluées ?
 - i. Adrian Lombès

Le SCoT a été construit en compatibilité avec le code de l'urbanisme et notamment la loi Climat et Résilience et les objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- aa. Recommandation d'un moratoire sur toute nouvelle opération d'urbanisation jusqu'à la révision complète du SCoT. Demande d'une nouvelle concertation publique.
 - i. Adrian Lombès

Le code de l'urbanisme encadre parfaitement les évolutions possibles et nécessaires des documents d'urbanisme locaux (et par conséquent les nouvelles opérations d'urbanisation susceptibles de voir le jour) au regard du futur SCoT de la vallée d'Ossau.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- bb. M. André Casassus et M. Thierry Claverie-Saint-Jean, de Gère-Bélesten souhaitent savoir si le SCoT a un impact sur le document d'urbanisme de leur commune.

Au regard de la législation en vigueur, les PLU devront être rendus compatibles avec le SCoT en février 2028 (l'analyse de la compatibilité sera à démontrer par les communes, compétentes en matière de PLU à ce jour).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- cc. M. Serge Sanchette-Layris, de Gère-Bélesten, souhaite être informé de l'impact possible du SCoT sur le document d'urbanisme de sa commune et donc sur les parcelles dont il est propriétaire (AB101, AB277, AC237).

E25000096/64 : Enquête publique sur le projet arrêté de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la vallée d'Ossau.

Le SCoT ne va pas jusqu'à ce niveau de détail (cf. réponse supra) : il conviendra de se rapprocher de la commune lors d'une prochaine évolution du PLU.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

dd. Constat d'un fort déséquilibre en termes d'urbanisme entre Laruns (hors stations de ski) et Arudy, où certains terrains à urbaniser ont eu des problèmes d'inondation.

i. Danielle Nadau

Le SCoT ne donne pas d'orientations au niveau parcellaire. C'est à chaque PLU de prendre en compte les objectifs fixés par le SCoT, notamment en termes de prises en compte des risques naturels au niveau parcellaire.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

4) Axe III : Affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois.

- a. La MRAe recommande de présenter un inventaire des zones d'activités économiques et de donner à voir (cartographie notamment) en matière d'armature économique projetée du territoire du SCoT.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iii. Adrian Lombès

Une cartographie sera rajoutée au dossier de SCoT.

- b. Quelle est la liste exhaustive des ZAE, leur taux d'occupation et leur potentiel foncier ? les besoins de nouvelles ZAE sont-ils justifiés ?
 - i. Adrian Lombès

Une cartographie sera rajoutée au dossier de SCoT.

- c. Limiter l'imbrication des espaces urbanisés et des zones agricoles afin de préserver le développement agricole.
 - i. Chambre d'agriculture

C'est notamment l'objectif de la prescription C1 de l'axe 4.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- d. Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est incomplet et doit être retravaillé. En l'état, il ne répond pas aux attendus définis par les articles L141-16 et 17 du Code de l'urbanisme.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine

Le DAACL sera amendé et complété (cf précédemment).

- e. Le recours à des OAP thématiques ou sectorielles pourrait utilement être prescrit par le DOO.
 - i. Préfet 64

La réalisation d'OAP sectorielles ou thématiques imposée par le SCoT ne semble pas justifiée à ce jour, le SCoT ayant pour vocation à proposer des orientations et non des outils d'application de ces orientations ; pour les ouvertures à l'urbanisation en zones à urbaniser des PLU/PLUi, une OAP sera obligatoire en compatibilité avec le code de l'urbanisme.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- f. Préciser la notion de projets d'intérêt général et indiquer dans quelle enveloppe thématique sont comprises les activités touristiques.
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine

Cela va dépendre de leur destination, selon les définitions du code de l'urbanisme (exemple : équipements sportifs, commerces, ...)

Observation du commissaire enquêteur : La réponse n'est que partiellement satisfaisante, s'agissant notamment de savoir dans quelle enveloppe thématique sont comprises les activités touristiques.

- g. Le SCoT ne reflète aucunement la place prioritaire du tourisme : 1200 emplois directs et indirects à Laruns et Eaux-Bonnes et 500 pour Arudy.
 - i. Commune de Laruns
 - ii. Commune des Eaux-Bonnes
 - iii. Commune de Gère-Bélesten
 - iv. Commune d'Aste-Béon
 - v. Commune de Bielle

Les 500 emplois mentionnés concernent uniquement le secteur industriel. Le tourisme a été traité au sein de l'axe 3 concernant les activités économiques.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- h. L'orientation G « Stratégie touristique 4 saisons » doit être affichée comme prioritaire et faire l'objet d'une réflexion prescrite dans le SCoT.
 - i. Mountain Wilderness

Toutes les prescriptions du DOO sont applicables de la même manière, sans rapport hiérarchique entre elles. Concernant la stratégie « 4 saisons », elle fait l'objet des orientations G à M de l'axe 3 du DOO et constitue effectivement un des piliers du développement touristique souhaité par les élus à l'échelle de la vallée.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- i. Préciser quelles sont les zones d'activité économique qualifiées de stratégiques.
 - i. Préfet 64

Une cartographie sera rajoutée au dossier de SCoT. L'orientation C de l'axe 3 pourra être complétée pour localiser les ZAE stratégiques (néanmoins mentionnées dans le diagnostic).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- j. Conditionner l'extension des zones d'activité économique (ZAE) à leur localisation stratégique en termes de desserte (notamment transport en commun et mobilités actives depuis les bourgs proches).
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine

C'est inclus dans la prescription C3 relative aux ZAE.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- k. Préciser les carrières présentant un enjeu valléen et qui doivent obligatoirement être identifiées par les documents d'urbanisme et ne pas nuire à la qualité paysagère du territoire.
 - i. Préfet 64
 - ii. Mountain Wilderness

Les PLU devront identifier les secteurs de carrières (secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées- article R.151-34-2° du code de l'urbanisme).

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- l. Préciser les boisements qualifiés d'émblématiques que l'orientation E de l'axe 3 impose aux PLU/PLUi de protéger.
 - i. Préfet 64

L'orientation E sera amendée afin de faire le lien avec les prescriptions de l'axe 5 en matière de préservation de la trame verte et bleue (a fortiori concernant les boisements). Il est néanmoins rappelé ici que la protection des boisements peut rester compatible avec leur exploitation forestière le cas échéant.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- m. Trame D : Landes : La prescription D3 laisse entendre la possibilité d'une valorisation autre qu'agricole et d'une valorisation récréative sans préciser les activités envisageables ou pas.
 - i. Institution Adour

Cela sera à démontrer au cas par cas dans les PLU, dans le respect des obligations qui s'imposent aux zones agricoles et naturelles. La prescription pourra être amendée pour préciser les conditions de cette valorisation économique ou récréative dans ces milieux.

Réponse jugée satisfaisante par le commissaire enquêteur

- n. Adapter la rédaction de la prescription A1 de l'axe 3 aux orientations du PAS en matière de mixité fonctionnelle des centres-bourgs, en évitant d'y prévoir des secteurs dédiés.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine

L'objectif de cette prescription est justement d'autoriser la mixité des fonctions au sein des centres-bourgs, c'est-à-dire dans les zonages de type UA ou UB des PLU (centres-bourgs et extensions récentes des centres-bourgs).

Réponse jugée satisfaisante

- o. Inverser l'ordre des prescriptions C1 et C2, de façon à traiter de la requalification avant les possibilités d'extension.
 - i. Préfet 64

Le DOO pourra être modifié dans ce sens.

Réponse jugée satisfaisante

- p. Pas de nouvel aménagement touristique sans UTN.
 - i. Mountain Wilderness

C'est ce que stipule le DOO qui ne prévoit aucune UTN structurante.

Dont acte

- q. S'agissant des mobilités touristiques, les recommandations M1 de l'axe 3 sont exprimées sans identifier les acteurs visés. Cette précision doit être apportée pour que le projet soit opérationnel.
 - i. Préfet 64

Ce n'est pas forcément le rôle du DOO.

Dont acte

- r. Encadrer davantage les possibilités d'extension des domaines skiables alpins et encourager le développement d'autres activités hivernales nécessitant moins d'infrastructures (en précisant quelles activités).
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Mountain Wilderness

Aucune UTN structurante n'est prévue dans le SCoT. L'axe 3 du DOO détaille les différentes activités de diversification dans le cadre de la stratégie touristique 4 saisons du territoire et a fortiori en lien avec le changement climatique.

Réponse jugée satisfaisante

- s. L'extension des domaines skiables et leur artificialisation doivent être interdites.
 - i. Mountain Wilderness

Aucune UTN structurante n'est prévue.

- t. Quelle stratégie de transition pour les stations de ski face au déficit de neige ? Le SCoT autorise-t-il de nouvelles extensions de domaines skiables ?
 - i. Adrian Lombès
 - ii. Michel Leconte
 - iii. Eugénie Lombès
 - iv. Régine Lombès
 - v. Gilbert Lombès

Aucune UTN structurante n'est prévue.

- u. La question du potentiel énergétique des eaux thermales est abordée par SCoT : il est attendu des PLU de ne pas entraver leur exploitation. Il convient toutefois de veiller à éviter un conflit d'usage avec le thermalisme.
 - i. Institution Adour

Dont acte.

5) Axe IV : Valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs du cadre de vie et de l'identité du territoire.

- a. La MRAe recommande de fournir une analyse de l'état initial plus complète et proportionnée permettant d'identifier les enjeux biologiques à partir des données disponibles des zonages de protection, de porter à connaissance et d'inventaires de terrain menés, permettant d'identifier clairement, en les hiérarchisant, les principaux enjeux en matière de biodiversité.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Mountain Wilderness (cartographie IGN lisible)

Il convient de se référer à l'annexe au diagnostic, intitulé « Eléments de biodiversité et de continuités écologiques sur la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ». Le dossier sera amendé de la façon suivante : la qualification « prairies et pelouses » sera élargie aux haies et linéaires boisés et la lisibilité de la carte sera améliorée.

Réponse jugée satisfaisante

- b. Préciser quels sont les éléments emblématiques et les principaux panoramas et points de vue dans la vallée (prescriptions C1 et D2 de l'axe 4 du DOO).
 - i. Préfet 64

Les PLU devront les identifier.

Dont acte

- c. Une zone d'enjeu culturel a été identifiée sur la commune de Laruns : vestiges de l'activité pastorale depuis l'âge de bronze. Cet enjeu doit être pris en compte dans la planification de la commune.
 - i. Parc national des Pyrénées

Cela relève davantage du PLU de la commune.

Réponse jugée satisfaisante

- d. Quelles mesures de préservation pour la Zone à Protection Forte du Parc national des Pyrénées ? Quid du site classé du Soussouéou ?
 - i. Adrian Lombès
 - ii. Michel Leconte
 - iii. Eugénie Lombès
 - iv. Régine Lombès
 - v. Gilbert Lombès

Secteurs déjà soumis à des réglementations existantes.

Réponse jugée satisfaisante

6) Axe V : Assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique.

- a. La MRAe recommande d'expliquer la manière dont l'ensemble des protections réglementaires et des zones d'inventaires ont été prises en compte dans les sous-trames. Il conviendrait également d'expliquer les choix opérés pour décliner à l'échelle du SCoT la trame verte et bleue (TVB) régionale et par suite leur traduction dans les plans locaux d'urbanisme. Le SCoT pourrait utilement renforcer ses attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme en précisant que les analyses à mener sur les zones à urbaniser doivent intégrer ces deux critères : flore et pédologie.

- i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
- ii. Préfet 64
- iii. CDPENAF
- iv. Région Nouvelle-Aquitaine
- v. Adrian Lombès
- vi. Michel Leconte
- vii. Eugénie Lombès
- viii. Régine Lombès
- ix. Gilbert Lombès

Chaque PLU devra adapter son zonage aux caractéristiques de la commune, toutes les communes ne possédant pas les mêmes sous-trames et les mêmes milieux. Un complément pourrait en effet être mentionné concernant les obligations des PLU sur l'évaluation environnementale, notamment sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation (non traités dans le SCoT).

Réponse jugée satisfaisante

- b. TVB : Trame pelouses et prairies : Orientation A
- Il serait utile de mentionner un sous-indice dédié et pas seulement A.
 - La limitation du L151-23 et des EBC pourrait être zonée.
- ii. Institution Adour

Cette prescription s'applique en effet aux secteurs de montagne, et plutôt sur les zones intermédiaires. Chaque PLU devra adapter son zonage aux caractéristiques de la commune.

Réponse jugée satisfaisante

- c. Recommander la mise à l'étude d'une réserve valléenne de ciel étoilé.
- i. Mountain Wilderness

Cela n'est pas du ressort du SCoT.

Dont acte

- d. En termes d'hydroélectricité, le seul potentiel de développement réside dans l'optimisation des centrales existantes (pour tous les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie). Introduction d'une cartographie et de données dans le DOO.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iii. Institution Adour
 - iv. Mountain Wilderness
 - v. Michel Leconte
 - vi. Eugénie Lombès
 - vii. Régine Lombès
 - viii. Gilbert Lombès

Hydroélectricité : la prescription sera amendée pour rappeler les obligations réglementaires au regard des nouvelles installations et de l'objectif de conservation des continuités écologiques.

Réponse jugée satisfaisante

- e. La MRAe recommande de compléter les données actuelles par une évaluation précise des besoins futurs, notamment dans un contexte de changement climatique susceptible d'accentuer les tensions sur la ressource en eau.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine

L'étude en cours à l'échelle Béarn pourra venir amendée le SCoT dans le futur.

Réponse jugée satisfaisante

- f. Quel est le bilan (sic) prévisionnel de la ressource en eau à l'horizon 2045 intégrant le changement climatique et les nouveaux besoins ?
 - i. Adrian Lombès

Cf réponse précédente

- g. La MRAe recommande de conditionner le développement futur au regard des capacités futures de la ressource en eau tous usages confondus, eu égard à la durée du SCoT. Il conviendra de favoriser la réutilisation des eaux grises pour les usages le permettant.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine.
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine

Cf prescription H1 de l'axe 5.

- h. La MRAe recommande de présenter clairement l'ensemble des incidences résiduelles du projet de SCoT sur l'ensemble des thématiques environnementales.

- i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
- ii. Région Nouvelle-Aquitaine

L'évaluation environnementale répond aux exigences réglementaires. S'agissant d'un document de planification stratégique à moyen/long terme, sans portée opérationnelle directe, il est difficile d'anticiper les incidences résiduelles et de les retranscrire dans un projet de SCoT.

Dont acte

- i. La MRAe recommande de définir les critères pour délimiter les enveloppes urbaines dans les plans locaux d'urbanisme. Il conviendrait de mieux expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints, comme les zones inconstructibles en raison des risques naturels, des zones humides, de la présence d'une trame verte et bleue.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine

La jurisprudence existante en la matière est un préalable (nombre et densités des constructions). De plus, l'orientation D de l'axe 2 va dans ce sens.

Réponse jugée satisfaisante

- j. La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT.
 - i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
 - ii. CDPENAF

Le rapport de présentation pourra être complété.

Dont acte

- k. Le SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comprise entre 25 et 30 hectares. Le rapport de présentation doit être complété pour asseoir le dimensionnement retenu et la cohérence entre les objectifs du PAS et les orientations traduites par le DOO.
 - i. Préfet 64
 - ii. CDPENAF

Le rapport de présentation pourra être complété.

Dont acte

- l. La MRAe recommande que le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) définisse clairement pour chaque sous-trame de la TVB, tout d'abord un zonage spécifique adapté puis, si besoin, les mesures de protection complémentaire à mettre

en œuvre pour assurer une protection plus forte aux éléments les plus sensibles afin de maintenir leur fonction écologique.

- i. MRAe Nouvelle-Aquitaine
- ii. Région Nouvelle-Aquitaine

Chaque PLU devra adapter son zonage aux caractéristiques de la commune.

Dont acte

- m. Zones humides : La CCVO pourra demander les données du Conservatoire des espaces naturels (CEN) et de l'Institution Adour afin de compléter sa TVB.
 - i. Institution Adour

Un inventaire va être lancé sur le sujet à l'échelle de la Vallée d'Ossau. Le SCoT lors d'une prochaine évolution prendra en compte ces données.

Réponse jugée satisfaisante

- n. Prescrire plus clairement aux documents d'urbanisme de traduire la cartographie de la TVB du SCoT.
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine

L'axe 5 du DOO va déjà dans ce sens.

Dont acte

- o. Le SCoT pourrait proposer une hiérarchisation des corridors et des réservoirs de biodiversité, et identifier des zones refuges climatiques et les corridors de migration d'espèces sensibles pour mieux articuler biodiversité et adaptation au changement climatique.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iii. Parc national des Pyrénées (zones humides)
 - iv. Michel Leconte
 - v. Régine Lombès
 - vi. Eugénie Lombès
 - vii. Gilbert Lombès

La carte de la TVB est déjà un préalable. Sa déclinaison dans l'ensemble des PLU de la vallée sera déjà une étape, mais la proposition est intéressante pour une prochaine évolution du SCoT.

Réponse jugée satisfaisante

- p. Les mesures compensatoires de restauration devraient être locales plutôt qu'exogènes.
 - i. Préfet 64

Pas forcément du ressort du SCoT mais se traite à l'échelle projet.

Réponse jugée satisfaisante

- q. Le SCoT pourrait fixer des objectifs quantitatifs pour les surfaces à préserver, le taux de continuités à rétablir ou prévoir des indicateurs de suivi écologiques.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine

La proposition est intéressante pour une prochaine évolution du SCoT.

Dont acte

- r. S'agissant des risques liés aux aléas naturels du territoire (axe 5 du DOO), la rédaction devra être adaptée et complétée pour prendre en compte les PPR multirisques et le risque avalanche.
 - i. Préfet 64

Le DOO pourra être complété en ce sens.

Dont acte

- s. Le SCoT pourrait enjoindre les collectivités à s'engager dans une démarche de stratégie territoriale de prévention des risques en montagne, pour se doter d'un programme d'actions et de prévention dans le contexte du changement climatique. Dans cette perspective, la cartographie indicative des phénomènes à risque de la chaîne des Pyrénées (CIPRIP) mériterait d'être traitée par le DOO au même niveau que l'atlas des zones inondables (AZI), de même que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Enfin, plusieurs annexes mériteraient d'être complétées, notamment la 3-6 qui, pour le diagnostic agricole, ne fait pas mention des risques naturels dans les critères de constructibilité en zone agricole, et la 3-2 (état initial de l'environnement) qui ne mentionne pas plusieurs phénomènes existants sur la vallée.
 - i. Préfet 64

Une démarche est actuellement en cours à l'échelle de la Montagne Béarnaise sur les risques naturels en montagne, en lien avec le changement climatique. Le rapport de présentation pourra être complété.

Réponse jugée satisfaisante

- t. Sur la prise en compte des enjeux liés à l'environnement et aux milieux naturels, le diagnostic relève une tendance claire au réchauffement local, une diminution de l'enneigement et une hausse de la fréquence des événements extrêmes. Ces éléments imposent d'articuler l'aménagement territorial autour des deux axes que sont l'atténuation (transition énergétique) et l'adaptation (gestion des effets du

réchauffement climatique). En l'absence de PCAET, le plan d'action pourrait ainsi, en intégrant cette dimension, doter le territoire d'une animation renforcée.

- i. Préfet 64
- ii. Région Nouvelle-Aquitaine
- iii. Mountain Wilderness

La proposition est intéressante mais cela dépasse le cadre du SCoT.

Dont acte

- u. Intégrer des objectifs de végétalisation avec des essences locales adaptées au changement climatique et non allergènes.
 - i. Région Nouvelle-Aquitaine

Le DOO pourra être complété en ce sens.

Dont acte

- v. Prescription H2 de l'axe 5 : définir ce que sont les « secteurs », notamment les « secteurs à risques ».
 - i. Préfet 64

Le DOO pourra être précisé.

Dont acte

- w. Prescription E2 de l'axe 5 : elle impose une marge de recul en dehors des « zones urbanisées identifiées dans le SCoT ». Or, cette identification est renvoyée aux documents d'urbanisme. Un renvoi explicite à l'orientation ou à la référence visée serait utile.
 - i. Préfet 64

La prescription pourra être précisée.

Dont acte

- x. Le Scot pourrait définir une distance minimale ou moyenne entre les espaces forestiers correspondant aux « vieilles forêts » ; les documents d'urbanisme pourraient y déroger sous réserve d'une justification spécifique.
 - i. Préfet 64
 - ii. Région Nouvelle-Aquitaine
 - iii. Michel Leconte
 - iv. Eugénie Lombès
 - v. Régine Lombès
 - vi. Gilbert Lombès

Cette prescription pourra être retravaillée dans ce sens.

Réponse jugée satisfaisante

- y. La commune d'Iseste s'oppose à un classement de la zone en « vieille forêt » sur le territoire d'Iseste et émet donc un avis défavorable sur le SCoT.

i. Commune d'Iseste

Dont acte. Il est rappelé que la notion de vieille forêt s'appuie sur le diagnostic détaillé du CEN en matière de trame verte et bleue.

Dont acte

- z. Le SCoT pourrait être amélioré en hiérarchisant les fonctions forestières à l'échelle du territoire, en identifiant les principales forêts à vocation écologique, productrice, énergétique ou de protection en les intégrant d'une façon opérationnelle dans le DOO. Un point de vigilance pourrait figurer dans le SCoT par rapport à la gestion des risques (érosion, glissement de terrain, inondation).

i. Préfet 64

ii. Région Nouvelle-Aquitaine

iii. Institution Adour

La proposition est intéressante pour une prochaine évolution du SCoT car cela nécessite un travail de diagnostic et de recensement plus fin, à ce jour inexistant.

Dont acte

- aa. Sur la prise en compte des ENR, le SCoT pourrait être renforcé sur les points suivants :

- Fixer des objectifs chiffrés ;
- Etudier les possibilités de développement d'installations de méthanisation.

i. Préfet 64

j. Région Nouvelle-Aquitaine

Certaines communes ont défini leur Zones d'Accélération des énergies renouvelables. Toutefois, il n'y a pas à ce jour de projets définis (hors hydroélectricité).

Dont acte

- bb. En matière de transport, la prescription K4 de l'axe 5 promeut la réduction de l'usage de la voiture et demande une traduction dans les PLU. Pour ce faire, le SCoT devrait définir un référentiel commun.

i. Préfet 64

ii. Région Nouvelle-Aquitaine

iii. Julien Leplat

En effet, les SCoT et les PLU ne sont pas les outils les plus adaptés pour décliner une stratégie opérationnelle de mobilité. Le SCoT, en tant que projet de territoire, affiche des ambitions qu'il conviendra de décliner au travers des politiques publiques. Toutefois, certains projets identifiés ou actions peuvent trouver une déclinaison foncière dans les PLU.

Réponse jugée satisfaisante

- cc. La question des accès à la voiture électrique n'est pas suffisamment développée et devrait faire l'objet d'une prescription dans le DDO.
 - i. Mountain Wilderness

Pas forcément du ressort des documents de planification, mais un complément pourrait être apporté sur ce sujet, notamment sur les obligations réglementaires qui s'imposent. Pour rappel, l'implantation de bornes de recharges électriques est une compétence communale. Un Schéma Directeur des Installations Publiques de Recharge pour Véhicules Électriques a été réalisé à l'échelle départementale : le rapport de présentation pourra être complété.

Réponse jugée satisfaisante

- dd. Développer des infrastructures pour des mobilités cyclables.
 - i. Mountain Wilderness
 - ii. Julien Leplat

La communauté de communes a élaboré un schéma directeur cyclable. Le SCoT promeut le déploiement de ce type d'infrastructure, les PLU pourront identifier des itinéraires réservés et devront intégrer les mobilités actives notamment dans le cadre de l'élaboration de leurs OAP.

Réponse jugée satisfaisante

- ee. Voie ferrée : besoin d'une ligne fiable et fréquente entre Pau et Oloron.
 - i. Bernard Peyrefitte

Oui mais pas de la compétence de la communauté de communes ni du ressort du SCoT.

- ff. Manque de transport en commun à Arudy
 - i. Danielle Nadau
 - ii. S. Peyre

La communauté de communes n'est pas l'autorité organisatrice des mobilités. De plus, il existe un service de ligne de cars régionale régulière, plus un service de transport à la demande (par délégation de la Région).

Réponse jugée satisfaisante

- gg. Ajouter une prescription relative à la qualité environnementale des constructions commerciales.

- i. Région Nouvelle-Aquitaine

Le DAACL pourra être complété dans ce sens.

Dont acte

- hh. Anticiper les impacts du changement climatique sur les hébergements touristiques notamment par une exigence de bioclimatisme dans leur conception tant en neuf qu'en réhabilitation.

- i. Région Nouvelle-Aquitaine

Peu de leviers règlementaires à décliner dans les PLU.

Dont acte

- ii. Prescription G4 : Orienter préférentiellement les nouveaux hébergements et équipements vers les bourgs, en veillant à l'accessibilité à pied/vélo depuis les centres-bourgs.

- i. Région Nouvelle-Aquitaine

Oui, c'est précisément l'idée générale de l'axe 1.

Réponse jugée satisfaisante

- jj. La Région Nouvelle-Aquitaine regrette l'absence d'objectifs en matière de gestion et de prévention des déchets.

- i. Région Nouvelle-Aquitaine

En effet, problématique pas abordée dans le projet de SCoT. Une réflexion sur le sujet pourra être menée lors d'une future évolution du document.

Dont acte

A Jurançon, le 20 janvier 2026

Le commissaire enquêteur

Philippe PERONNE